

### MODIFICATIONS DÉCOULANT DE L'INTRODUCTION DU REMBOURSEMENT PARTIEL DE LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC AUX MUNICIPALITÉS

#### ERRATUM

À la page 3, le paragraphe précédant l'intertitre « Perception de la TVQ par les petits fournisseurs sur les ventes taxables de biens meubles en immobilisation » et celui précédant l'intertitre « Remboursement partiel de la TVQ aux organismes sans but lucratif admissibles qui effectuent des fournitures de nature municipale » auraient dû se lire ainsi :

« Ces modifications au régime de la TVQ s'appliqueront aux fournitures dont la contrepartie, même partielle, deviendra due après le 31 décembre 2013 et sera payée après cette date. Toutefois, elles ne s'appliqueront pas aux fournitures effectuées en vertu d'une convention écrite conclue avant le jour suivant celui de la publication du présent bulletin d'information. ».



## MODIFICATIONS DÉCOULANT DE L'INTRODUCTION DU REMBOURSEMENT PARTIEL DE LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC AUX MUNICIPALITÉS

Le 13 septembre 2013, le ministère des Finances et de l'Économie publiait le *Bulletin d'information 2013-8* dans lequel il était annoncé que les organismes municipaux qui, à titre de municipalités, ont droit à un remboursement de la taxe payée sur leurs acquisitions de biens et de services dans le régime fédéral de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente harmonisée (TVH) auraient droit, à compter de 2014, à un remboursement de 62,8 % de la taxe de vente du Québec (TVQ) payée sur de telles acquisitions.

Le bulletin d'information publié aujourd'hui a pour but de donner plus de précisions à cet égard et de fournir les détails des modifications qui seront apportées au régime de la TVQ pour tenir compte de l'introduction de ce nouveau remboursement partiel.

### ☐ Nouveau remboursement partiel de la TVQ

Les entités municipales qui, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1997, n'ont plus droit au remboursement partiel de la TVQ qui leur avait été jusqu'alors consenti à l'égard de la taxe payée sur les biens et les services acquis pour la réalisation de leurs fournitures exonérées auront, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, de nouveau droit à un remboursement partiel de la TVQ payée sur les biens et les services acquis à une telle fin.

Ce nouveau remboursement de la TVQ de 62,8 % accordé aux entités municipales s'appliquera à leurs acquisitions de biens ou de services, ou à leurs apports de biens au Québec, à l'égard desquels la taxe deviendra payable après le 31 décembre 2013 et sera payée après cette date.

### ☐ Entités municipales admissibles

Les entités municipales qui seront admissibles au nouveau remboursement de la TVQ de 62,8 % sont celles visées par les définitions de « municipalité » prévues aux articles 1 et 383 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ)<sup>1</sup>. Plus précisément, il s'agit des entités suivantes :

- les communautés métropolitaines, l'Administration régionale Kativik et les autres organismes municipaux constitués en société, quelle que soit leur désignation;
- les autres administrations locales auxquelles le ministre des Finances et de l'Économie confère le statut de municipalité pour l'application du titre I de la LTVQ;
- les personnes désignées comme municipalités par le ministre des Finances et de l'Économie pour l'application de l'article 383 de la LTVQ, mais seulement à l'égard des activités précisées dans la désignation qui impliquent la réalisation de fournitures de services municipaux effectuées par ces personnes, autres que des fournitures taxables.

<sup>1</sup> RLRQ, chapitre T-0.1.

Les personnes qui, le 31 décembre 2013, soit se seront déjà vu conférer le statut de municipalité pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (LTA)<sup>2</sup>, soit auront déjà été désignées comme municipalités pour l'application de l'article 259 de cette loi seront réputées, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, avoir reçu le même statut ou la même désignation pour l'application, selon le cas, du titre I de la LTVQ ou de l'article 383 de cette loi, à moins qu'elles l'aient effectivement reçu antérieurement.

Par la suite, les personnes qui feront une demande pour se voir conférer le statut de municipalité ou se faire désigner à ce titre pour l'application du régime de la TPS devront faire une demande au même effet pour l'application du régime de la TVQ.

## ❑ Taxation de certaines fournitures effectuées par les municipalités

Lors de l'instauration en 2004 du remboursement municipal intégral de la TPS et de la composante fédérale de la TVH, le gouvernement fédéral a rendu taxables certaines fournitures effectuées par les entités municipales afin de veiller à ce que le remboursement municipal fédéral de 100 % ne profite qu'à ces entités.

En ce qui concerne les personnes désignées comme municipalités, ces mesures de taxation ne s'appliquent qu'aux fournitures de biens municipaux désignés. Sommairement, un bien est un « bien municipal désigné » s'il appartient à une personne désignée comme municipalité pour l'application de l'article 259 de la LTA, si cette personne avait le droit de demander le remboursement municipal prévu à cet article relativement au bien ou à des améliorations y afférentes et si la mesure dans laquelle il était destiné à être consommé, utilisé ou fourni dans le cadre des activités précisées dans la désignation de la personne n'était pas négligeable.

Dans un souci de simplicité, ces mesures particulières de taxation sont également applicables dans les provinces harmonisées à la TVH, et ce, même si les entités municipales de ces provinces n'ont pas droit au remboursement municipal intégral de la composante provinciale de la TVH.

Compte tenu du principe général d'harmonisation du régime de la TVQ à celui de la TPS/TVH, les fournitures effectuées par les entités municipales qui sont taxables dans le régime de taxation fédéral le seront aussi dans le régime de taxation québécois<sup>3</sup>. Sommairement, il s'agit des fournitures suivantes :

- les fournitures de biens meubles à l'égard desquels l'entité municipale n'a pas eu droit à un plein remboursement de la taxe sur les intrants (RTI);
- les fournitures de biens ou de services actuellement exonérées en vertu de l'article 138.1 ou de l'article 141 de la LTVQ;

<sup>2</sup> L.R.C., 1985, c. E-15.

<sup>3</sup> Afin de s'assurer que l'application de ces mesures de taxation par les personnes désignées comme municipalités est la même dans les régimes de taxation fédéral et québécois, la définition de « bien municipal désigné » prévue dans la LTVQ référerà à celle prévue dans la LTA.

- les fournitures de biens meubles corporels ou de services actuellement exonérées en vertu de l'article 138.6 ou de l'article 148 de la LTVQ;
- les fournitures d'immeubles actuellement exonérées en vertu de l'article 168 de la LTVQ.

Toutefois, étant donné que les entités municipales n'auront pas droit à un remboursement municipal intégral de la TVQ, des règles semblables à celles prévues dans le régime de la TVH seront introduites dans le régime de taxation québécois pour permettre à ces entités, lorsqu'elles effectueront des fournitures taxables par vente de biens meubles en immobilisation, de demander un RTI ou un remboursement pour la taxe qu'elles n'auront pas recouvrée à l'égard de ces biens.

Ces modifications au régime de la TVQ s'appliqueront aux fournitures dont la contrepartie, même partielle, deviendra due après le 31 décembre 2013 et sera payée après cette date. Toutefois, elles ne s'appliqueront pas aux fournitures effectuées en vertu d'une convention écrite conclue avant le jour suivant celui de la publication du présent bulletin d'information.

## **❑ Perception de la TVQ par les petits fournisseurs sur les ventes taxables de biens meubles en immobilisation**

L'application de la TVQ, à compter de 2014, à certaines fournitures effectuées par les entités municipales fera en sorte que celles-ci devront percevoir la taxe sur ces fournitures comme dans le régime de la TPS/TVH.

Aussi, le régime de taxation québécois sera modifié pour prévoir, comme dans le régime de taxation fédéral, que les entités municipales qui sont des petits fournisseurs ayant choisi de ne pas s'inscrire sont tenues d'exiger et de verser la taxe applicable sur leurs fournitures taxables par vente de biens meubles en immobilisation.

Ces modifications au régime de la TVQ s'appliqueront aux fournitures dont la contrepartie, même partielle, deviendra due après le 31 décembre 2013 et sera payée après cette date. Toutefois, elles ne s'appliqueront pas aux fournitures effectuées en vertu d'une convention écrite conclue avant le jour suivant celui de la publication du présent bulletin d'information.

## **❑ Remboursement partiel de la TVQ aux organismes sans but lucratif admissibles qui effectuent des fournitures de nature municipale**

Les organismes sans but lucratif (OSBL) admissibles ont généralement droit à un remboursement de la TVQ de 50 % à l'égard de leurs acquisitions de biens et de services reliées à la réalisation des fournitures exonérées qu'ils effectuent.

Toutefois, ce remboursement partiel ne s'applique pas à l'égard des biens et des services que ces organismes acquièrent aux fins de la réalisation de leurs fournitures de nature municipale exonérées à ce titre. Cette limitation au droit des OSBL admissibles de demander le remboursement de la TVQ de 50 % a été prévue à la suite de l'abolition, en 1997, du remboursement de la TVQ de 43 % jusqu'alors consenti aux entités municipales, afin d'assurer un traitement fiscal équitable à l'ensemble des entités effectuant des fournitures exonérées de nature municipale.

Étant donné qu'un remboursement partiel de la TVQ sera de nouveau accordé aux entités municipales, cette limitation au droit des OSBL admissibles d'obtenir le remboursement de la TVQ de 50 % sur toutes leurs acquisitions reliées à la réalisation de fournitures exonérées n'a plus sa raison d'être et sera donc supprimée.

Ainsi, les OSBL admissibles pourront demander un remboursement de 50 % de la TVQ qui deviendra payable après le 31 décembre 2013 et qui sera payée après cette date à l'égard de leurs acquisitions de biens et de services, ou de leurs apports de biens au Québec, effectués aux fins de la réalisation de fournitures de nature municipale exonérées à ce titre.

## ❑ Règle antiévitement particulière

De façon à assurer l'intégrité du régime de taxation québécois, une règle particulière sera prévue pour éviter que le nouveau remboursement partiel de la TVQ accordé aux entités municipales puisse permettre, directement ou indirectement, de réduire le coût en taxe des biens déjà détenus par ces entités avant 2014.

Ainsi, une entité municipale pourra se voir refuser, en totalité ou en partie, un RTI ou un remboursement de la taxe qu'elle demande à l'égard d'un bien à la suite d'une transaction ou d'une transaction faisant partie d'une série de transactions portant sur ce bien si, à la fois :

- il s'agit d'un bien à l'égard duquel l'entité municipale peut demander le remboursement de la TVQ de 62,8 % après le 31 décembre 2013;
- le bien était déjà détenu par l'entité municipale avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014;
- il est raisonnable de considérer que la transaction ou la série de transactions a été effectuée principalement pour permettre à l'entité municipale de recouvrer, directement ou indirectement, la totalité ou une partie de la TVQ qu'elle a payée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014 à l'égard du bien.

Cette mesure s'appliquera aux transactions effectuées à compter du jour de la publication du présent bulletin d'information.

~~~~~

Pour toute information concernant les sujets traités dans ce bulletin d'information, les personnes intéressées peuvent s'adresser au secteur du droit fiscal et des politiques locales et autochtones en composant le 418 691-2236.

Les versions française et anglaise de ce bulletin sont disponibles sur le site Internet du ministère des Finances et de l'Économie à l'adresse [www.finances.gouv.qc.ca](http://www.finances.gouv.qc.ca).